

ESCLAVES.

Il est impossible de nier que l'esclavage ait existé en Canada avant et après la cession de la colonie. Il a existé non-seulement en *fait* comme le prouve la liste que nous donnons plus bas ; mais encore en *droit*, ou mieux d'après *la loi*, comme l'a démontré le commandeur Jacques Viger, dans un mémoire publié par la Société Historique de Montréal.

Trois documents prouvent que l'esclavage fut introduit au Canada, en 1688 ou peu après.

Ces documents sont :

1^o L'Ordonnance de Raudot, du 13 avril 1709 qui, " sous le bon plaisir du roi, ordonne que tous les Panis et nègres, qui ont été achetés ou qui le seront par la suite, appartiendront en pleine propriété à ceux qui en ont fait ou en feront l'acquisition, en qualité d'esclaves."

2^o L'Ordonnance de Hocquart, du premier septembre 1736, qui déclare nul et de nul effet tout affranchissement d'esclaves non fait par acte devant notaires, dont est gardé minute, et en outre enregistré au greffe de la juridiction royale.

3^o L'arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du 23 juillet 1745, qui déclare que " les nègres qui se sauvent des colonies ennemies aux colonies françaises et leurs effets appartiendront à Sa Majesté le Roy Très-Chretien."

Ces trois documents constatent trois phases de l'esclavage en Canada. Le premier légalise ce qui n'était encore qu'un abus ; le deuxième constate un ordre de choses établi, contre lequel on ne peut aller qu'en se servant des formes les plus solennelles ; et le troisième est le complément qui conduit le système aux extrêmes.

Dans l'acte de la capitulation de Québec, qui fut signée, comme on le sait, par le Général Amherst, commandant-en-chef les troupes et forces de Sa Majesté Britannique en l'Amérique Septentrionale, et le Marquis de Vaudreuil, Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roy en Canada, l'article XLVII se lit ainsi :

" Les nègres et panis des deux sexes resteront, en leur qualité d'esclaves, en la possession des Français et Canadiens, à qui ils appartiennent ; il leur sera libre de les garder à leur service dans la colonie ou de les vendre, et ils pourront aussi continuer à les faire élever dans la religion romaine, excepté ceux qui auront été faits prisonniers."

Nous donnons ici le nom d'un certain nombre de ces esclaves possédés par les familles de la Nouvelle-France.

MARIE-LOUISE, appartenant à Mr Leschelle ;
b 1737 ; s 1754, à l'Hôpital-Général, M.

JOSEPH, appartenant à Mr Périgny ; b 1755 ;
s 1755, à l'Hôpital-Général, M.

MARIE-ANNE, appartenant à Mr Senneville ;
b 1732 ; s 1754, à l'Hôpital-Général, M.

JOSEPH, appartenant à Mr Simon Réaume ;
b 1730 ; s 1755, à l'Hôpital-Général, M.

MARIE, appartenant à M. Felta ; b 1748 ; s 1754,
à l'Hôpital-Général, M.

MARIE, appartenant à Mr Ducharme ; b 1730 ;
s 1755, à l'Hôpital-Général, M.

MARIE, appartenant à Dlle Desrivières ; b 1748 ;
s 1755, à l'Hôpital-Général, M.

MARIE, appartenant à M. Lacoste ; b... s 1755, à
l'Hôpital-Général, M.

CHARLOTTE, appartenant à Mr Jean Vien ;
b 1742 ; s 1782, à l'Hôpital-Général, M.

MARGUERITE, appartenant à M. Laplante ; b 1720 ;
s 1755, à l'Hôpital-Général, M.

MARIE, appartenant à M. A. Adhémar ; b 1763 ;
s 1781, à l'Hôpital-Général, M.

MARIE, appartenant à Dame Linctot ; b 1710 ;
s 1755, à l'Hôpital-Général, M.

JOSEPH, appartenant à Dme Cuillerier ; b 1680 ;
s 1755, à l'Hôpital-Général, M.

JOSEPH, appartenant à Mr De la Vérandrie ;
b 1736 ; s 1755, à l'Hôpital-Général, M.

JOSEPH, appartenant à Mr De Baune ; b 1737 ;
s 1755, à l'Hôpital-Général, M.

MARIE, appartenant à Mr De la Vérandrie ;
b 1736 ; s 1756, à l'Hôpital-Général, M.